

## ORDONNANCE

Nous Alain GIRARDET-Vice-Président, 3<sup>ème</sup> Chambre-2ème section-agissant sur délégation de M. Le Président du TGI de Paris ;

- Vu la requête présentée par la Société Civile des Producteurs Phonographiques (SCPP) au visa de l'article 6-1-8 de la loi du 21 juin 2004 pour voir ordonner à la Société WANADOO en sa qualité de fournisseur d'accès à internet d'un abonné dont l'adresse IP était 82. , le 23 août 2004, d'une part de mettre fin à cet accès en résiliant l'abonnement le permettant, et d'autre part de justifier auprès de la SCPP de cette résiliation dans un délai d'une semaine à compter de la signification de l'ordonnance ;

---

Attendu que l'article 6.1.8 sus-visé précise que l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 (hébergeur) ou à défaut à toute personne mentionnée au 1 (fournisseur d'accès), toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne ;

Attendu qu'il sera tout d'abord simplement observé que ces dispositions générales ne sont pas sans rappeler celles des articles 808 et 809 du Nouveau Code de Procédure Civile qui précisent cependant plus nettement les mesures que le juge des référés est habilité à prendre ;

Attendu que l'article 8 de la nouvelle loi autorise le président du tribunal à ordonner "*la suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès...*" ; que ces mêmes dispositions sont applicables en matière d'atteinte à un droit voisin ; qu'elles paraissent donc plus adaptées à la situation de l'espèce ;

---

Attendu, par ailleurs que la SCPP ne précise pas les raisons pour lesquelles elle serait fondées à ne pas appeler les parties en cause (article 493 du Nouveau Code de Procédure Civile ).

Attendu enfin que la mesure sollicitée à savoir la résiliation d'une convention permettant l'accès à internet ne ressort pas de la compétence du juge des requêtes ni d'ailleurs de celle du juge des référés ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette la requête présentée par la SCPP ;

A Paris le 8 octobre 2004

Le Président

